



Le Président

DECISION N° 2012 - 101

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) AAM OBLIGATIS
EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES
(OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 40^{ème} session du 15 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) AAM OBLIGATIS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP AAM OBLIGATIS est enregistré sous le numéro **FCP/2012-04**.

Article 2

Le FCP AAM OBLIGATIS présente les principales caractéristiques ci-après :

- Valeur liquidative d'origine : 5 000 FCFA
- Promoteurs : - AFRICABOURSE
- AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A.
- Forme des parts : Nominative, dématérialisée
- Dépositaire : SGI AFRIABOURSE
- Société de Gestion : AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A.
- Commissaires aux Comptes : CABINET STATECO
- Orientation de gestion : Le FCP AAM OBLIGATIS est un OPCVM « obligations à moyen et long termes » qui respecte en permanence l'un des critères suivants :
- Etre investi à hauteur de 90 % au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM « obligations à moyen et long termes » et liquidité en :
 - Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne au sein de l'Union dont la durée de vie restante excède deux ans ;
 - Obligations Assimilables du Trésor et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'union dont la durée de vie restante dépasse deux ans ;
 - Valeurs mobilières représentant des titres de créance à moyen et long terme émis par les Etats de l'Union ;
 - Valeurs mobilières représentant des titres à moyen et long terme émis sur le marché monétaire ;
 - Etre investi dans une proportion d'au moins 90 % de ses actifs, hors liquidités, en titres d'OPCVM « obligations à moyen et long termes » ou titres de FCTC.
- Frais de gestion : 0,75 % HT par an de l'actif net du Fonds
- Souscripteurs visés : Personnes morales et physiques

Lieux de souscription : Les souscriptions sont reçues auprès de la Société de Gestion AAM S.A, la SGI AFRICABOURSE et le cas échéant, auprès des autres établissements (SGI et Banques) désignés agents placeurs du Fonds et disposant d'un contrat à cet effet.

Valorisation : Quotidienne

Article 3

La note d'information du FCP AAM OBLIGATIS a été visée sous le numéro **FCP/2012-04/NI-01/2012**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La décision portant agrément du FCP AAM OBLIGATIS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le vendredi 15 juin 2012

Le Président



Léné SEBGO